



PREFECTURE DE BASSE-NORMANDIE



Site Natura 2000 FR2500118
Bassin amont de la Druance



Charte Natura 2000



COLLINES NORMANDES



Avant-propos

Madame, Monsieur,

En tant que site du réseau Natura 2000, la rivière de la Druance et ses affluents constituent un ensemble présentant un intérêt de niveau européen. Les propriétaires fonciers, les exploitants, les gestionnaires et les usagers sont les acteurs essentiels pour en assurer une gestion durable. **Cet espace nous rend des services que nous serions bien en peine de reproduire artificiellement,** tant dans le domaine de la ressource en eau que dans celui de la biodiversité. Au nom de l'intérêt général et pour les générations futures, nous nous devons d'être très attentifs à la bonne gestion de ce capital biologique. En matière de préservation de la nature, la coopération du plus grand nombre est nécessaire et tous les gestes comptent.

La Charte que vous venez d'ouvrir contient un ensemble d'engagements simples et de bons sens, pour certains en vigueur de longue date, ce qui explique en grande partie l'existence dans ce site d'écosystèmes riches, vivants et en bon état. Ces engagements portent sur des éléments essentiels à l'avenir du territoire et à sa richesse, tels que le libre écoulement de l'eau, l'entretien du paysage bocager ou la couverture forestière. Que serait en effet la Druance sans ses cours d'eau torrentueux, sans ses coteaux pâturés, sans son réseau de haies ?

Les dispositions de la Charte Natura 2000 résultent d'un dialogue avec les représentants des acteurs de terrain et des élus du pays de la Druance autour d'un opérateur local, le CPIE des Collines normandes. La Charte consacre un accord entre vous et l'État, **en vertu duquel vous pouvez bénéficier d'exonérations fiscales. C'est la reconnaissance par la société de votre engagement à agir en faveur de la biodiversité.** En la matière, tous les gestes de bonne volonté sont porteurs d'avenir et méritent d'être appuyés. Gageons que ces gestes permettront de contribuer à la préservation d'une espèce particulièrement menacée partout en France, l'écrevisse à pattes blanches, pour laquelle la Druance apparaissait encore il y a quelques années comme un lieu où ses populations étaient remarquables.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,



Michel BART

SOMMAIRE

Introduction

La Charte : pourquoi, comment ?

A) Les engagements généraux

B) La rivière et ses berges

C) Les bois et les forêts

D) Les prairies et le bocage

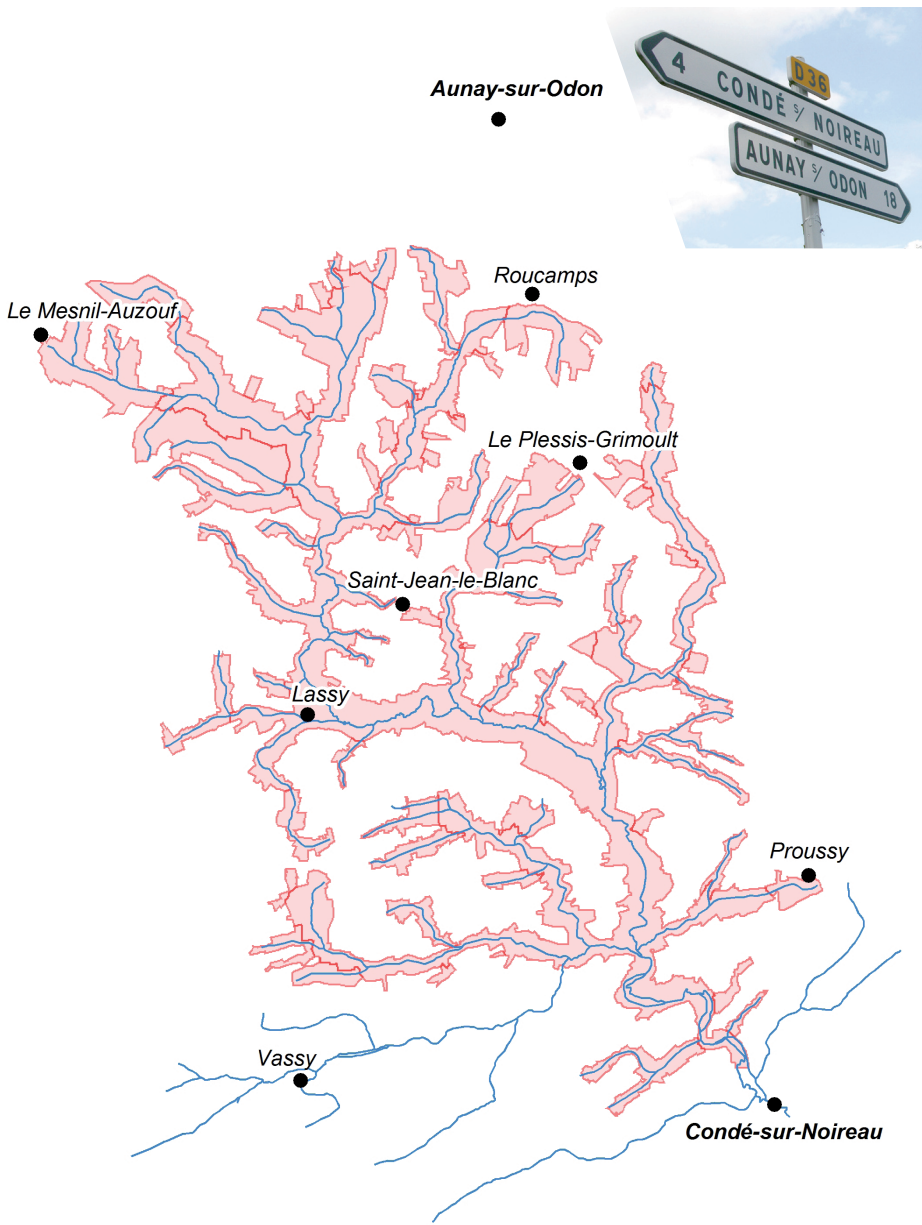
Annexe

Le site Natura 2000 « Bassin amont de la Druance » est situé dans le département du Calvados. Son périmètre s'étend sur plus de 5800 hectares et traverse 23 communes. Il couvre 160 kilomètres de ruisseaux et de rivières de grande qualité biologique et paysagère, peuplés d'une faune fragile et menacée à travers toute l'Europe. L'Écrevisse à pattes blanches, la Lamproie de Planer, le Chabot et le Saumon atlantique sont les témoins vivants du bon état et du bon entretien de nos cours d'eau.

Un Document d'objectifs a été élaboré en concertation avec les propriétaires, les exploitants, les élus et les usagers du site Natura 2000 pour décider des moyens nécessaires à la conservation des caractéristiques biologiques de ces cours d'eau. Ce document, prévu pour une durée de 6 ans, propose plusieurs orientations de gestion et d'entretien des parcelles du site :

- Entretien des berges, assurer l'intégrité des cours d'eau ;
- Maintenir les apports de fertilisants et de produits phytosanitaires à un niveau faible ;
- Lutter contre les phénomènes de ruissellement et de lessivage sur les versants des vallées ;
- Contribuer à aménager les obstacles à la circulation des poissons et à l'écoulement de l'eau ;
- Contrôler l'évolution des populations de Ragondins et de Rats musqués ;
- Étudier l'évolution des espèces vulnérables.

Ces orientations peuvent se concrétiser soit par l'intermédiaire de contrats avec l'État, soit par l'intermédiaire de la Charte Natura 2000. Les contrats ont vocation à financer des pratiques ou des travaux impliquant des charges financières ou des diminutions de revenus ; la Charte accompagne simplement les pratiques habituelles qui ont permis, jusqu'à présent, le bon fonctionnement des écosystèmes et le maintien des espèces aquatiques sur le site.



Principaux cours d'eau concernés :

- la Druance
- la Cresmes
- le Halgré
- la Jeannette
- la Rocque
- le Roucamps
- le Ruisseau des Parcs
- le Ruisseau des Vaux
- la Ségande

Communes concernées :

- Campandré-Valcongrain
- Cauville
- La Chapelle-Engerbould
- Condé-sur-Noireau
- Danvou-la-Ferrière
- Estry
- Lassy
- Lénault
- Le Mesnil-Auzouf
- Montchauvet
- Ondefontaine
- Périgny
- Le Plessis-Grimoult
- Pontécoulant
- Proussy
- La Rocque
- Roucamps
- Saint-Germain-du-Crioult
- Saint-Jean-le-Blanc
- Saint-Pierre-la-Vieille
- Saint-Vigor-des-Mézerets
- Vassy
- La Vilette



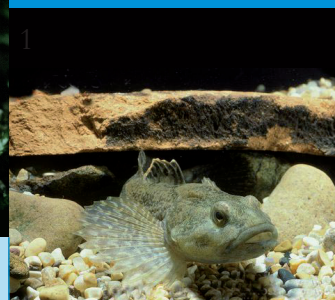
Écrevisse à pattes blanches

Petit 'homard' d'eau douce qui peuple les ruisseaux et les rivières aux eaux fraîches et bien oxygénées. Vit en colonies, caché le jour sous des pierres ou des racines... Espèce très sensible à la qualité de l'eau.



Lamproie de Planer

Poisson primitif en forme d'anguille, de 20 cm de long. Vit 5 ans sous forme de larve enfouie dans les sédiments des ruisseaux, en filtrant les particules organiques présentes dans l'eau. La phase adulte ne dure que quelques mois, le temps de la reproduction.



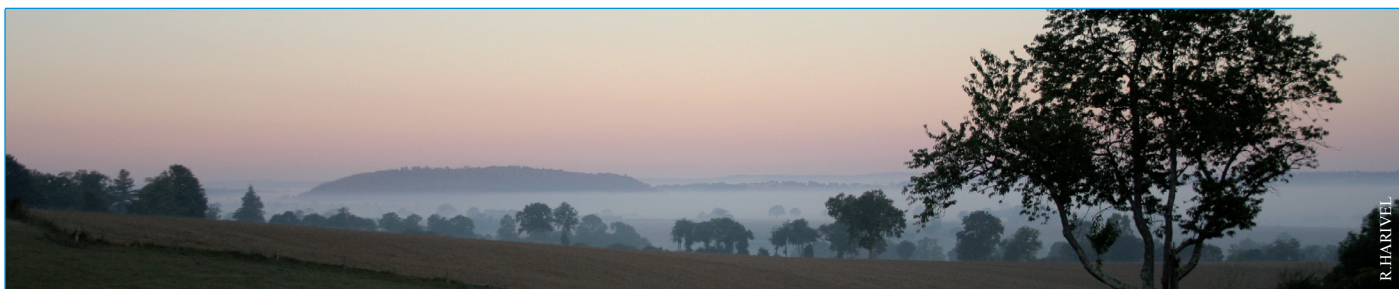
Chabot

Poisson solitaire et territorial, de petite taille, qui vit sous les pierres au fond des rivières aux eaux courantes. Il ne sort que la nuit pour chasser ses proies favorites (larves d'insectes, alevins).



Saumon

Le seigneur de nos rivières, migrateur au long cours, a beaucoup souffert de la multiplication des barrages. Aujourd'hui, il semble pouvoir reconquérir ses anciens bastions.



La Charte Natura 2000 : Pourquoi ? Comment ?

L'État français souhaite soutenir, avec la Charte Natura 2000, les pratiques de gestion et d'exploitation des terrains les plus favorables à la biodiversité, couramment employées par les propriétaires et les exploitants sur les sites Natura 2000. Cette Charte doit permettre à tout un chacun de participer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales selon ses habitudes.

Sur quels territoires ? Pour quelle durée ?

La Charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000. Le candidat à l'adhésion choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la Charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

La durée d'adhésion à la Charte est de cinq ans (ou de dix ans dans le cas de parcelles forestières).

Quelles en sont les contreparties ?

L'adhésion à la Charte garantit que les activités pratiquées sur les parcelles concernées sont conformes aux orientations du Document d'objectifs. Elle permet en contrepartie :

- une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- une exonération des 3/4 des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations, à condition que l'héritier s'engage à appliquer pendant dix huit ans (30 ans pour les milieux forestiers) des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des espaces naturels concernés,
- une déduction des charges de propriétés rurales du revenu net imposable (les travaux de restauration et d'entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable).
- l'accès, sur les parcelles forestières, aux garanties de gestion durable des forêts qui permettent l'obtention d'aides publiques et l'exonération fiscale au titre de l'ISF.

L'adhésion à la Charte représente un label de qualité pour des territoires ruraux remarquables.



*Lysimachus
et sphaignes*

Quelles sont les modalités de contrôle du respect de la Charte ?

Le contrôle du respect des engagements souscrits dans la Charte Natura 2000 est réalisé par les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) concernée par le site Natura 2000. L'adhérent est averti à l'avance du contrôle. En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension de l'adhésion à la Charte d'une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet du département.

En revanche, le non-respect des engagements souscrits ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non-respect ne résulte pas de son propre fait, mais notamment d'activités humaines autorisées par la loi, d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel, ou d'événements naturels (tempêtes, orages...).

Comment lire la Charte Natura 2000 ?

La Charte Natura 2000 du site « Bassin amont de la Druance » est composée de quatre sections (A, B, C et D). La première section (A) fixe les engagements de portée générale : ce sont des principes généraux applicables à l'ensemble du site, quelque soit la vocation des parcelles concernées. Au contraire, les trois autres sections comportent des engagements plus spécifiques à des types de paysages et d'écosystèmes caractéristiques du bassin de la Druance : ces trois sections sont consacrées respectivement à la rivière et à ses berges (section B), aux bois et aux forêts (section C), puis aux prairies et au bocage (section D).

Chacune de ces quatre grandes sections est subdivisée en quatre rubriques :

- une brève présentation des enjeux identifiés, justifiant les engagements proposés ;
- quelques points de rappel de la réglementation ;
- des recommandations de gestion ;
- les engagements proprement dits.

Les points de rappel de la réglementation sont présentés à titre indicatif. Mais attention : ils n'ont pas de valeur exhaustive ! Bien qu'indépendants de Natura 2000, les points sélectionnés vont dans le sens de la préservation des écosystèmes, de la faune et de la flore. Ils ont uniquement pour vocation d'aider l'adhérent à se repérer.

Les recommandations de gestion visent à sensibiliser chaque adhérent aux enjeux identifiés sur le site et à favoriser toute action allant dans le bon sens. Ces recommandations ne sont, bien sûr, pas soumises aux contrôles.

Les engagements de gestion proprement dits sont destinés à encourager les pratiques de gestion et les activités habituelles favorables à la conservation des espèces aquatiques les plus sensibles. A l'instar des rappels réglementaires et des recommandations de gestion, certains engagements sont valables pour tous les terrains inclus dans le périmètre du site, d'autres sont spécifiques à l'un des trois types de paysages et de milieux naturels caractéristiques du bassin de la Druance. Ces engagements de gestion ouvrent droit à des avantages fiscaux : ils peuvent donc être contrôlés par les services de l'État. Pour permettre une lisibilité optimale, chaque engagement de gestion est suivi des points sur lesquels porterait un contrôle.

Chaque adhérent est tenu de respecter les engagements concernant l'ensemble du site et ceux relatifs aux types de milieux (rivières, bois ou prairies) présents sur les parcelles pour lesquelles il souscrit à la Charte.

Adhérer à la Charte en trois étapes

1. Le candidat à l'adhésion prend contact avec l'opérateur chargé de l'animation du site Natura 2000, qui le guidera dans ses démarches. Après avoir pris connaissance de la Charte dans son intégralité, le candidat coche directement sur le document les engagements qui le concernent. Il la signe puis il remplit le formulaire d'adhésion fourni par l'opérateur local ou par la DDAF.

Dans le cas d'un bail rural, l'usage de la parcelle étant confié à un mandataire¹, trois solutions sont possibles :

- soit le propriétaire signe seul la Charte,
- soit le mandataire¹ signe seul la Charte,
- soit le propriétaire et le mandataire¹ la signent ensemble.

Cette troisième solution est la seule qui permette au propriétaire de bénéficier de l'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB). Au moment de la signature, propriétaire et mandataire¹ s'accordent sur la répartition des avantages fiscaux dont bénéficiera le propriétaire.

En cas d'usufruit, l'adhésion à la Charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier signent ensemble la Charte et le formulaire d'adhésion.

2. Ensuite, le candidat à l'adhésion envoie à la DDAF une copie du dossier (c'est-à-dire la Charte et le formulaire d'adhésion signés) avec un plan de situation des parcelles concernées.
3. Pour finir, l'adhérent envoie une seconde copie du dossier (formulaire d'adhésion à la Charte, déclaration d'adhésion et accusé de réception de la DDAF) aux services fiscaux du département concerné. Pour que le bénéficiaire puisse accéder à l'exonération de la TFNB dès le 1^{er} janvier de l'année suivant son adhésion, le dossier doit être déposé au plus tard le 31 août de l'année en cours. Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, l'exonération interviendra un an plus tard.

L'exonération s'applique pour une durée de 5 années. Elle est alors reconductible sur demande, en cas de renouvellement de l'adhésion à la Charte ou lorsque l'adhésion a été conclue pour une durée de 10 ans (cas éventuel des propriétaires forestiers).

L'original du dossier de candidature (Charte et déclaration d'adhésion) est conservé par l'adhérent.

1. Le terme « mandataire » désigne les personnes physiques ou morales qui bénéficient, sur des parcelles dont elles ne sont pas propriétaires, de droits réels ou personnels par le biais d'un mandat. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le propriétaire confie certains droits à d'autres personnes ou structures (ex : le bail rural est un type de mandat). L'adhérent à la Charte doit être en mesure de fournir une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels. Cette pièce n'est pas exigée au moment de la constitution du dossier mais elle peut être demandée ultérieurement par la DDAF.



Epi de dactyle

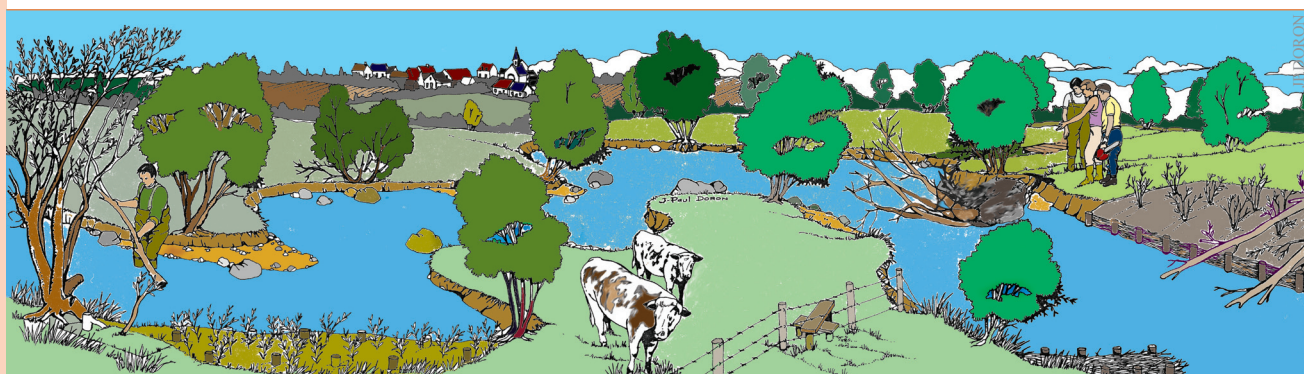
A. Les engagements généraux

La régression d'espèces animales et végétales, constatée sur l'ensemble de la planète depuis plus d'un siècle, est en grande partie imputable aux activités humaines qui ne prennent pas en compte les équilibres naturels. Ce phénomène préoccupant s'explique par la conjonction d'une multitude de facteurs qu'il faut tâcher de maîtriser.

La Druance et ses affluents possèdent des caractéristiques très intéressantes pour une faune devenue rare et vulnérable. Ce patrimoine naturel mérite la contribution de tous les propriétaires et usagers qui interviennent sur ce territoire. C'est tout l'objet de la Charte Natura 2000 : reconnaître la pertinence des activités habituelles et des modes d'exploitation d'espaces ruraux remarquables.

Rappel succinct de la réglementation pour l'ensemble du site :

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'environnement, art. L 541-1).
- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen des espèces végétales et animales suivantes : Jussie (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*), Ragondin (*Myocastor coypus*) et Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) (Code de l'environnement, art. L 411-3)
- Une zone non traitée au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire. Cette distance minimale est généralement indiquée sur l'étiquette des produits. Par défaut, la distance minimale pour l'utilisation de tout produit phytosanitaire a été fixée à 5 mètres de tout point d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006).
- Dans le cas du désherbage à proximité des zones aquatiques, les traitements à base de glyphosate sont strictement limités sur les mares, les plans d'eau, les fossés ou les surfaces imperméables (Avis du Ministère de l'Agriculture du 8 octobre 2004).





Trace d'usage préjudiciable de produits phytosanitaires.

L'adhérent s'engage :

1. à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles ; toutes les opérations de débroussaillage, de désherbage et d'entretien des terrains doivent se faire par des moyens manuels ou mécaniques. L'usage de produits phytosanitaires est toléré de manière ponctuelle et localisée, avec un pulvérisateur portatif, et à condition d'en informer préalablement l'opérateur local.

Points de contrôle : absence de traces d'utilisation de produits phytosanitaires ; information écrite à l'attention de l'opérateur local.

2. à informer tout prestataire de services, entreprise ou autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la Charte, des dispositions prévues par celle-ci, afin que ces interventions soient conformes aux engagements souscrits.

Points de contrôle : cahier des clauses techniques, mandat.

3. à mettre en conformité les mandats et les conventions de gestion existants, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte Natura 2000.

Points de contrôle : vérification de la mise en conformité des mandats et des conventions de gestion.

4. à permettre la réalisation d'inventaires et d'expertises pour évaluer l'état de conservation des écosystèmes et des espèces sur les terrains sur lesquels la Charte a été souscrite, par des experts mandatés par l'administration. L'adhérent sera averti du passage des experts au moins deux semaines à l'avance.

Points de contrôle : absence de refus d'accès aux parcelles.

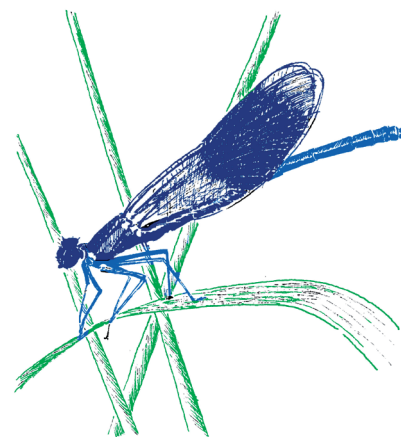


Inventaire par pêche électrique sur la Druance



B. La rivière et ses berges..... □

Les trois espèces aquatiques menacées, recensées sur la Druance et ses affluents, le Chabot, la Lamproie de Planer et l'Écrevisse à pattes blanches, ont des exigences élevées en ce qui concerne la qualité physico-chimique des eaux, l'éclairement et la température. Le site Natura 2000 « Bassin amont de la Druance » présente les caractéristiques nécessaires à leur présence en terme de diversité physique des cours d'eau mais aussi en terme d'abondance des ressources alimentaires. Ce sont ces caractéristiques écologiques qui doivent être préservées par la poursuite de bonnes pratiques au niveau de la rivière et de ses berges.



J.C. GOUBERT

Demoiselle

Rappel succinct de la réglementation sur les cours d'eau :

- Tout ouvrage hydraulique installé dans le cours principal de la Druance doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (Code de l'environnement, art. L 432-6).



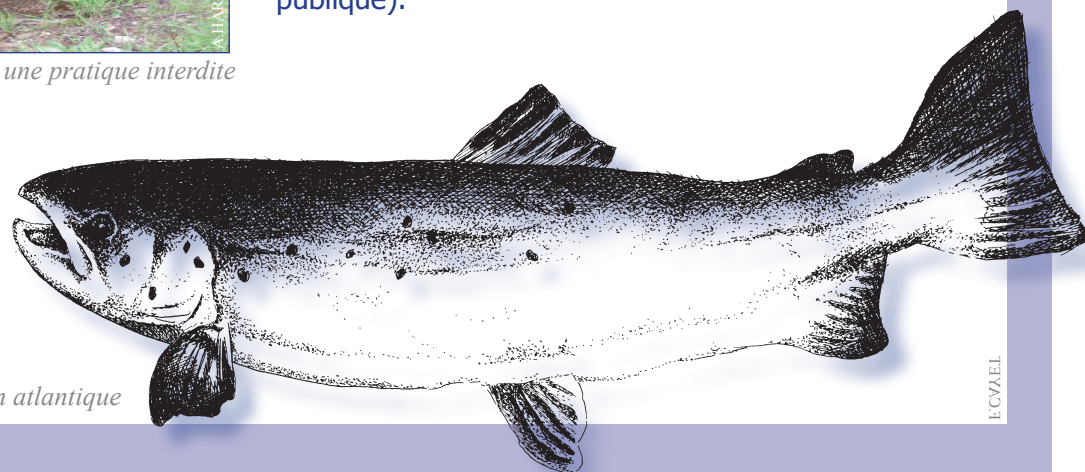
Barrage sur la Druance

- L'exploitant d'une station d'épuration doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés, et doit informer le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (Arrêté ministériel du 22 décembre 1994).



Rejet direct en cours d'eau, une pratique interdite

- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Code de la santé publique).



Saumon atlantique

E.CVAEL

Quelques recommandations de gestion :

Étant donné l'impact du piétinement du bétail et des déjections sur la qualité physico-chimique des cours d'eau, il est recommandé d'installer des clôtures au niveau des berges fréquentées par le bétail. Des financements publics peuvent être mobilisés sous certaines conditions pour ce type d'opérations.

Il est fortement recommandé de supprimer les barrages ne possédant plus d'utilité, en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration des cours d'eau tributaires (épanchement de vase, mise en suspension de particules nocives, affaissement des berges...). L'opérateur local Natura 2000 et les services de la DDAF sont à la disposition des propriétaires de barrages et de plans d'eau pour tout renseignement technique et pour des aides financières éventuelles.

L'adhérent s'engage :

1. à conserver la végétation des berges des cours d'eau (ripisylve) en bon état, en recherchant une diversification des classes d'âge. Les coupes à blanc ou les dessouchages ne sont pas autorisés.

Points de contrôle : absence de traces de coupe à blanc ou de dessouchage.

2. à ne pas intervenir sur le tracé ni sur le calibre des cours d'eau. Sont donc exclus les travaux hydrauliques tels que la création de plans d'eau ou de barrages, l'enrochement des berges, le remblaiement, la rectification ou le recalibrage de cours d'eau, sauf autorisation des services de l'eau de la DDAF.

Points de contrôle : absence de travaux ou de nouvel ouvrage et maintien de l'état des berges, accord écrit de la DDAF le cas échéant.

3. à maintenir les vannes de son barrage ouvertes de manière à permettre le libre écoulement de l'eau et la circulation des poissons. Cette opération doit intervenir dans un délai de trois ans après la signature de la Charte, en associant l'opérateur local et les services de la DDAF.

Points de contrôle : vérification de l'ouverture ou de la suppression des vannes.

4. à ne procéder au maximum qu'à un seul lâcher de truites par an, de préférence 'arc-en-ciel'. Ces déversements ne se feront qu'avec des individus adultes et sur le cours principal de la Druance.

Points de contrôle : autorisations sanitaires et plans de déversement piscicole.

Un radier, zone où le courant s'accélère, sur la Rocque



C. Les bois et les forêts



Les bois et forêts représentent plus de 15% de la superficie du site. Les propriétés forestières se présentent sous la forme d'une multitude d'unités de petite dimension, fortement morcelées, situées sur les versants les plus pentus ou en lanières le long des cours d'eau. Ils possèdent un intérêt environnemental majeur en protégeant la ressource en eau et les lieux de vie des espèces aquatiques.

Afin de garantir l'intérêt environnemental des bois et des forêts, la poursuite d'une gestion douce et adaptée aux conditions locales, c'est-à-dire privilégiant la présence d'essences autochtones et diversifiées tant au niveau des classes d'âge que des essences, est nécessaire.



Rappel succinct de la réglementation forestière :

- L'exécution de travaux forestiers dans le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de la DDAF dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction des zones de vie et d'alimentation de la faune aquatique (Code de l'environnement, art. L 432-3).
- La destruction et le défrichement des bois dont la superficie excède 4 hectares ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 311-1).

Quelques recommandations de gestion :



Il est recommandé de réaliser des prélèvements de bois réguliers afin de maintenir l'équilibre des peuplements forestiers, tant au niveau de la diversité des classes d'âge que de la diversité des essences. On s'orientera de préférence vers une régénération naturelle des peuplements forestiers et vers une gestion multifonctionnelle des bois.

Lors d'opérations d'exploitation et d'entretien des bois et des forêts nécessitant de traverser des cours d'eau, l'opérateur local Natura 2000 peut aider les propriétaires à choisir les dispositifs de franchissement les plus respectueux des cours d'eau et de l'écosystème et les moins onéreux.

Amanite tue-mouche

L'adhérent s'engage :

1. à recourir, lorsque des opérations de reboisement sont prévues, à des plantations d'essences appartenant à la liste des essences autorisées (Cf. annexe, p. 14) sur au moins 50m de part et d'autre des cours d'eau, en favorisant des reboisements en faible densité et en profitant de l'accompagnement des essences secondaires, plantées ou spontanées.

Points de contrôle : essences plantées au regard de la liste des essences autorisées, factures des plants ou document d'accompagnement.



L'Écrevisse à pattes blanches, espèce des ruisseaux forestiers et bocagers

2. à conserver, lorsqu'elles sont présentes, les essences arbustives et arborées constituant le sous-étage des peuplements forestiers, c'est à dire à ne pas dessoucher ces essences locales. Le repérage du sous-étage existant sera réalisé avec l'opérateur local avant la signature de la Charte.

Points de contrôle : absence de traces de dévitalisation ou de dessouchage des essences constituant le sous-étage (repérage avant la signature avec l'opérateur local).



3. à respecter la qualité des cours d'eau en excluant tout dépôt d'andains et de rémanents à moins de 20 mètres des berges.

Points de contrôle : absence de dépôt d'andains ou de rémanents à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau.

4. à ne pas recourir à une coupe rase des peuplements forestiers situés à une distance de moins de 50 mètres d'un cours d'eau, sauf autorisation conjointe DIREN/DDAF.

Points de contrôle : absence de coupe rase.

5. à présenter une garantie de gestion durable dans un délais de six mois (CBPS, RTG), ou de trois ans (Aménagement, PSG volontaire, PSG) après la signature de la Charte.

Points de contrôle : existence des documents de gestion durable dans les délais impartis.

D. Les prairies et le bocage



Les prairies et le bocage représentent plus de 75% de la superficie du site Natura 2000 « Bassin amont de la Druance ». Le maintien de ces milieux à vocation agricole représente un enjeu fort tant au niveau des richesses naturelles qu'ils représentent, qu'au niveau des pratiques agricoles qui permettent le maintien de milieux ouverts et de cours d'eau de bonne qualité.



F. CAYET

Pour réussir à préserver les espèces aquatiques présentes sur le site et leurs lieux de vie, le maintien de pratiques extensives est fondamental. Cela implique non seulement de maintenir la végétation existante (haies, talus, prairies permanentes, ripisylve), qui contribue à limiter l'écoulement d'éléments toxiques vers les cours d'eau, mais aussi d'utiliser les intrants de manière modérée (engrais, produits phytosanitaires). Il s'agit également de préserver les cours d'eau et leurs berges en veillant à limiter l'impact du piétinement des bovins à la fois sur les berges et à l'intérieur du lit des cours d'eau. Le piétinement provoque en effet une destruction directe de l'habitat des espèces aquatiques et une dégradation de la qualité de l'eau par la mise en suspension de sédiments et par les déjections. D'autre part, l'utilisation de certaines molécules lors de traitements antiparasitaires des animaux peut altérer le fonctionnement des écosystèmes de prairies en affectant la faune coprophage (c'est-à-dire se nourrissant des matières fécales, tels les Coléoptères et Diptères coprophages...) et l'ensemble de la chaîne alimentaire : oiseaux, chauves-souris...



F. CAYET

Paysage bocager dont le réseau de haies joue un rôle essentiel pour la qualité de l'eau.

Rappel succinct de la réglementation sur les prairies :

- Le site Natura 2000 « Bassin amont de la Druance » est classé en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates. Ainsi, des périodes et des distances d'épandage des effluents d'élevage doivent être respectées ainsi qu'un plafond annuel de 170 kg d'azote par hectare de surface épandable (Directive Nitrates du 12 décembre 1991).
- Une distance minimale d'épandage des effluents d'élevage est fixée à 35 mètres des sources, puits et forages, berges des cours d'eau (Règlement sanitaire départemental du Calvados et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Quelques recommandations de gestion :

Il est recommandé de privilégier une gestion des parcelles agricoles sur un mode extensif afin de maintenir un faible niveau d'utilisation des intrants (amendements et produits phytosanitaires).

En cas de pâturage, on limitera l'utilisation de vermifuges à longue période de rémanence, comme ceux de la famille des avermectines et des pyréthriinoïdes. L'utilisation de molécules antiparasitaires moins nocives pour la faune du sol, telles que les benzimidazoles, les lévamisoles, les imidazothiazoles, les salicylanilides ou les isoquinoléines sera privilégiée. Dans tous les cas, lorsque les animaux sont mis à l'étable ou en stabulation, il est préférable d'administrer les vermifuges au moins un mois avant la mise à l'herbe. Le traitement pas injection sera privilégié.

Les haies remplissent de nombreuses fonctions environnementales, paysagères et économiques. Il est recommandé d'orienter leur entretien vers une structure à trois strates (herbacée, arbustive, arborée) pour qu'elles puissent exprimer tout leur potentiel. Lors de l'entretien des haies, on privilégiera l'utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier à scie, lamier à couteaux ou barre de coupe/sécateur...).

L'adhérent s'engage :

1. à conserver les prairies permanentes et les zones humides qui se trouvent sur ses parcelles : elles contribuent à la bonne santé des cours d'eau. Sont donc exclues les opérations de pose de drains enterrés, de mise en culture (par semis ou sursemis), de remblaiement, d'imperméabilisation, de nivellement ainsi que de création de plans d'eau (sauf de mares de taille inférieure à 50 m²). L'entretien manuel des drains existants est possible. Tout boisement de prairie devra se faire selon les prescriptions de l'engagement C1 (p.11) : le(s) signataire(s) s'engage(nt) alors implicitement à respecter l'ensemble des engagements du point C de la présente Charte.

Points de contrôle : absence de drainage, de mise en culture, de boisement (sauf conforme au point C1), de remblaiement, d'imperméabilisation, de nivellement, de nouveaux plans d'eau d'une superficie supérieure à 50 m².

2. à conserver les haies, les alignements d'arbres et les arbres isolés en bon état. L'arrachage de haies peut être autorisé dans certaines conditions et à titre exceptionnel par la DDAF. Tout arrachage devra être compensé par la replantation, dans le périmètre du site, d'un linéaire équivalent de haies, avec des essences locales inscrites en annexe de la Charte et en recherchant un effet de lutte contre le ruissellement. L'emplacement des nouvelles haies et les modalités de plantation devront être convenus avec l'opérateur. Par ailleurs, tout entretien des haies sera réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 mars pour éviter tout impact sur les oiseaux nicheurs.

Points de contrôle : absence d'arrachage des haies sans l'accord écrit de la DDAF ; replantation de haies selon les modalités convenues avec l'opérateur.

3. à employer, en cas de plantation d'une haie, des essences arbustives ou arborées figurant dans la liste en annexe, page 14, et en favorisant le mélange des essences.

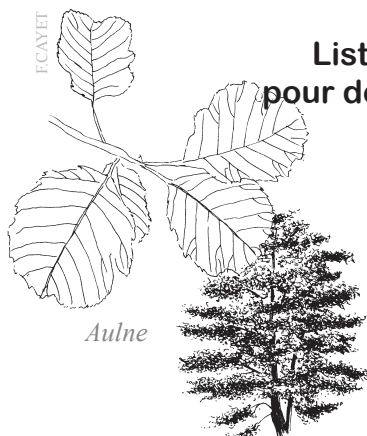
Points de contrôle : absence de plantation d'essences autres que celles figurant en annexe.

4. à maintenir ses talus enherbés.

Points de contrôle : présence des talus enherbés recensés à la signature de la Charte.



Prairie à renoncules



Annexe

Liste des essences locales autorisées pour des reboisements forestiers et pour des plantations de haies

	Essences principales	Essences d'accompagnement
Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)		X
Aubépine épineuse (<i>Crataegus laevigata</i>)		X
Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)	X	X
Bouleau pubescent (<i>Betula alba</i>)	X	X
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)		X
Châtaignier (<i>Castanea sativa</i>)	X	X
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	X	X
Chêne rouvre (<i>Quercus petraea</i>)	X	
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)		X
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)		X
Érable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)	X	X
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)		X
Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	X	X
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	X	X
Houx (<i>Ilex aquifolium</i>)		X
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	X	X
Néflier (<i>Mespilus germanica</i>)		X
Noisetier (<i>Coryllus avellana</i>)		X
Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)		X
Poirier sauvage (<i>Pyrus pyraster</i>)		X
Pommier sauvage (<i>Malus sylvestris</i>)		X
Prunelier (<i>Prunus spinosa</i>)		X
Saule (<i>Salix sp.</i>) sauf ornementaux	X	X
Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)		X
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)		X
Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i>)		X
Troène européen (<i>Ligustrum vulgare</i>)		X
Viorne obier (<i>Viburnum opulus</i>)		X

Formulaire d'adhésion à la Charte Natura 2000 du site « Bassin amont de la Druance » (FR2500118)

Cochez les types d'engagements pour lesquels vous adhérez à la Charte et rayez les mentions inutiles.
Le détail des engagements est précisé dans la déclaration d'adhésion à la Charte.

- ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX
- LA RIVIÈRE ET SES BERGES
- LES BOIS ET LES FORÊTS
- LES PRAIRIES ET LE BOCAGE

Je soussigné(e), Mlle/Mme/M....., propriétaire / mandataire principal(e) des parcelles engagées dans cette Charte, en accord avec :

Mlle/Mme/M....., propriétaire / mandataire,
Mlle/Mme/M....., propriétaire / mandataire,
Mlle/Mme/M....., propriétaire / mandataire,
cosignataire(s) le cas échéant,

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la présente Charte et m'engage à respecter les engagements cochés ci-dessus. J'atteste officialiser mon engagement en remplissant la déclaration d'adhésion à la Charte Natura 2000 du site « Bassin amont de la Druance » qui précise ma qualité et les parcelles pour lesquelles je m'engage.

Je suis informé(e) que mon engagement est valable 5 ans/10 ans à compter de la date indiquée sur l'accusé de réception de mon dossier envoyé par la DDAF.

Fait à

Le

Signature(s) de(s) l'adhérent(s) :



Feuilles
d'aulne

La Charte Natura 2000

Natura 2000 est la politique de l'Union européenne en faveur de la diversité biologique. Ce programme a pour but de favoriser la conservation de la faune, de la flore et des écosystèmes les plus caractéristiques d'Europe au sein de territoires remarquables, les sites Natura 2000.

Le site Natura 2000 « Bassin amont de la Druance », dans le Calvados, a été désigné pour quatre espèces animales d'eau douce devenues rares dans de nombreuses régions françaises : le Chabot, la Lamproie de Planer, mais surtout l'Écrevisse à pattes blanches et le Saumon atlantique.

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Collines normandes a été chargé par le Préfet du Calvados d'animer la concertation avec les acteurs locaux pour atteindre les objectifs de préservation de ces espèces vulnérables et des écosystèmes dont ils dépendent. Car n'oublions pas que, d'une certaine manière, l'humanité elle-même est dépendante d'écosystèmes en bon état de fonctionnement.

Un Document d'objectifs a été produit avec l'aide des habitants, des propriétaires, des exploitants et des élus installés sur les quelques 5 800 hectares du site. Ce Document d'objectifs fixe les grandes orientations de gestion et les moyens d'action pour garantir le maintien du site dans un état favorable, en bonne intelligence avec la population locale.

Issue du Document d'objectifs, **la Charte Natura 2000** permet à tous les propriétaires fonciers ainsi qu'aux titulaires de droits sur les parcelles du site (fermiers, associations de pêche, collectivités locales...) de s'engager aux côtés de l'État sur ces questions de biodiversité. Les engagements inscrits dans la Charte décrivent des actions simples et pleines de bon sens. Ainsi, par des méthodes classiques de gestion des terrains directement favorables à la biodiversité, tout un chacun peut affirmer, en signant la Charte, sa volonté de contribuer à la qualité de l'environnement. En retour, le signataire de la Charte Natura 2000 peut bénéficier d'avantages divers, dont l'exonération de la Taxe sur le Foncier non-bâti sur les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et personnels.

Dessins et photos de T. BIERO / CPIE des Collines normandes, X. BROSSE / CPIE des Collines normandes, J-P. DORON, F. CAYET, L. GIVERNAUD / CPIE des Collines normandes, J-C. GOUBERT, R. HARIVEL, A. HARIVEL / CPIE des Collines normandes et A. RICHARD / Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour tout renseignement :

Maître d'ouvrage

Direction Régionale de l'Environnement
CITIS - Le Pentacle
Av. de Tsukuba, 14209 HÉROUVILLE
Tél : 02.31.46.70.00.
www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr

Opérateur local

CPIE des Collines normandes
Maison de la Rivière et du Paysage
Le Moulin - 61100 SÉGRIE-FONTAINE
Tél : 02.33.96.79.70.
www.cpie-collinesnormandes.org

Opérateurs associés

Cellule d'Assistance Technique pour l'Eau et les Rivières de Basse-Normandie
Le Moulin - 61100 SÉGRIE-FONTAINE - Tél : 02.33.62.25.10. - www.cater.free.fr

Chambre d'Agriculture du Calvados
6 promenade de Sévigné - 14050 CAEN cedex - Tél : 02.31.70.25.25.
www.calvados.chambagri.fr